COMITÉ D'APPEL
VOLLEY BELGIUM
BEROEPSRAAD

| |
|---|
| **Référence du comité d'appel de Volley Belgium**<br><br>**NB/01/2018-2019** |
| **Référence du Parquet fédéral Volley Belgium**<br><br>**PFVBBP 2019/0014/LB** |
| **Date de la décision**<br><br>**14/06/2019** |

# Le Comité d'appel de Volley Belgium

# Décision

COMITÉ D'APPEL
VOLLEY BELGIUM
BEROEPSRAAD

**Notification aux :**

1. **Le(s) requérant(s)**
   Volley Club Lessinois (HT 0486) et son avocat, Me Alexis Ewbank
2. **La personne, le club ou l'organe qui sont visés par la procédure**
   ASBL VOLLEY BELGIUM VZW
3. **Le parquet fédéral de Volley Belgium**
4. **La partie adverse s'il s'agit d'une rencontre et que l'action a pour but de modifier le résultat de celle-ci**
5. **Les témoins**
   Monsieur Dominique Colin et son avocat, Me Thierry Litannie
6. **L'arbitre ou les arbitres concerné(s)**
7. **Le comité juridique de première instance de Volley Belgium qui avait prononcé la décision attaquée**

## Le Comité d'appel de Volley Belgium

EN CAUSE DE:

Volley Club Lessinois (HT 0486), représenté par M. Pascal Pollet et M. Rudi Grimonster, et assisté par Mr. Alexis Ewbank, avocat,

**Partie demanderesse**

CONTRE:

ASBL VOLLEY BELGIUM - VZW VOLLEY BELGIUM, représentée par Monsieur Guy Juwet, président,

**Partie défenderesse**

CONVOQUÉ:

Monsieur Dominique Colin, en sa qualité de directeur technique du club Namur Volley ASBL (NA 0799), assisté par Me Thierry Litannie, avocat,

**Témoin(s)**

Vu le jugement a quo du Comité juridique de première instance – Volley Belgium du 3 avril 2019 ;

Vu la requête d'appel introduite par Volley Club Lessinois (HT 0486) le 16 avril 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la convocation des parties en date du 24 avril 2019 pour l'audience du mardi 14 mai 2019 ;

Vu le courriel déposé par le Président de l'ASBL Volley Belgium en date du 9 mai 2019 (à 23h52) ;

Vu le courriel déposé par le conseil du Volley Club Lessinois, Mr. Alexis Ewbank, avocat, en date du 10 mai 2019 (à 23h08) ;

Vu le témoignage à l'audience publique du 14 mai 2019 de Monsieur Colin ;

Vu les déclarations des parties à l'audience publique du 14 mai 2019 ;

## 1. Rétroactes

Le Comité d'appel reprend le résumé des rétroactes décrit par le Comité juridique de première instance :

> *« Le 19 janvier 2019 Volley Club Lessines-Flobecq a introduit une action administrative contre une modification du règlement national des montées et descentes 2018-2019. Cette modification a (ceci devrait se lire comme « aurait ») été publiée sur les sites WEB de Volley Belgium, Volley Vlaanderen et de la FVWB le 12 décembre 2018, à 11h50.*
> *Le règlement national des montées et descentes 2018-2019 prescrit qu'en ligue B les trois derniers seront les descendants fixes qui doivent retourner vers leurs ailes d'affiliation.*
> *Volley Club Lessines-Flobecq soutient qu'elle est légitiment lésée par cette modification du règlement. Elle fournit que cette modification est illégale parce qu'il n'y a qu'un règlement en vigueur, notamment celui qui était en vigueur au 1 septembre 2018. Les règles d'une compétition ne pourraient être modifiées qu'avant le départ de la compétition. Le club a demandé d'être maintenu en ligue B la saison prochaine (2019-2020) au cas où son équipe terminerait à une des trois dernières places du championnat en cours.*
> *Suite à la décision du 28 janvier (2019), l'action administrative de Lessines-Flobecq a été classée sans suite par le Procureur fédéral du Volley Belgium. En se référant à l'article 27 du règlement juridique de Volley Belgium et à l'article 7, 1 du règlement de la compétition nationale 2018-2019 le Procureur a déclaré l'action administrative de Lessines-Flobecq irrecevable.*
> *Le 6 février 2019, Lessines-Flobecq a formulé un recours à l'encontre de la décision du 28 janvier du Procureur Fédéral du Volley Belgium. Le recours a été introduit par son conseil, mr. Alexis Ewbank. Mr. Ewbank a demandé de déclarer l'action administrative fondée. »*

## 2. Décision a quo du 3 avril 2019

Le Comité juridique de première instance, après avoir décidé que le « recours introduit par Mr. Ewbank, avec lettre du 6/2/2019, est recevable » a déclaré le recours non fondé. Le Comité a décidé l'action administrative datée du 19 janvier 2019 irrecevable.

Le Comité juridique a délaissé les frais ad. 219 € à charge de Volley Club Lessinois.

## 3. Appel du 16 avril 2019

Par requête d'appel du 16 avril 2019 Volley Club Lessinois a fait appel du jugement du 3 avril 2019.

Volley Club Lessinois argue que le comité de première instance reconnait qu'aucune décision préalable à la publication du 12/12/2018 n'aurait été prise par le Conseil d'Administration de Volley Belgium comme en font foi les procès-verbaux de ces réunions du conseil d'administration.

Volley Club Lessinois met également en doute que ladite publication du 12/12/2018 a bien été publiée à cette date et, si elle devait avoir lieu à cette date, constitue un faux.

Volley Club Lessinois argue surabondamment qu'il ne peut être exigé des clubs « d'aller vérifier toutes les semaines jusqu'à la fin du championnat si une modification est intervenue après la date limite imposée par le propre règlement de Volley Belgium».

Finalement et au fond, Volley Club Lessinois se réfère aux principes fondamentaux du droit, c'est-à-dire le principe de la « la non-rétroactivité » d'une loi ou d'un règlement, portant ici atteinte aux droits du club ».

Dans son courriel du 10 mai 2019, à considérer comme conclusions, Me. Ewbank se réfère à l'autorité de la chose jugée du jugement a quo dans la mesure où le comité juridique de première instance a décidé ce qui suit :

> *« Que le Comité juridique de première instance de Volley Belgium ne peut que constater que la publication sur le portail de Volley Belgium, le 12 décembre 2018, contient une modification du règlement national des montées et descentes 2018-2019 sans décision préalable explicite prise par le Conseil d'Administration de Volley Belgium ; qu'au moins aucune trace d'une telle décision ne soit trouvée dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ;*
> *Que cette constatation, en elle-même, ne permet pas à la publication d'être déclarée opposable ;*
> *... »*

## 4. En Droit

### 1. Recevabilité de l'appel

Le comité d'appel constate que l'appel a été introduit endéans les délais impartis par le Règlement juridique national et qu'il n'est pas vicié formellement.

Il n'y a d'ailleurs aucune contestation quant à la recevabilité de l'appel.

L'appel est donc recevable.

**2. Recevabilité des courriels de Volley Belgium du 9 mai 2019 et de Mr. Ewbank du 10 mai 2019.**

L'article 31 du Règlement juridique national prévoit que les pièces et conclusions qui n'ont pas été déposées au plus tard trois jours ouvrables avant l'audience doivent être écartées des débats ex officio.

Exceptionnellement et moyennant l'accord de toutes les parties, ces pièces et conclusions peuvent néanmoins être acceptées par le président du comité juridique en question.

L'audience a été fixée au mardi 14 avril 2019. Dès lors, les pièces et/ou conclusions auraient dû être déposées (et communiquées à toutes les parties intervenantes) au plus tard le mercredi 8 mai 2019.

A l'audience du 14 mai 2019, les parties intervenantes marquent leur accord pour que les courriels en question soient acceptées comme recevables.

Le Président du Comité d'Appel accepte dès lors ces documents.

**3. Objet de la procédure**

i. Le Comité d'appel met en évidence que Volley Club Lessinois a introduit une action administrative contre la publication en question concernant le règlement national des montées et descentes 2018-2019 par requête du 19 janvier 2019.

Suite au dépôt de cette requête, le Parquet fédéral a entamé une enquête, comme prévu par le Règlement juridique national. Le 28 janvier 2019, le Parquet fédéral a décidé de classer le dossier sans suite.

Conformément aux dispositions de l'article 25, § 2 dudit Règlement juridique, Volley Club Lessinois, par le biais de son conseil, Mr. Ewbank, a fait valoir le 6 février 2019 son désaccord sur ce classement sans suite.

Il n'y a aucune discussion sur la recevabilité de ce dernier recours du 6 février 2019.

Du fait du recours du 6 février 2019, les comités juridiques sont appelés à se prononcer sur (1) la recevabilité et (2), si recevable, le fondement de l'action administrative du 19 janvier 2019.

ii. Dans sa requête du 19 janvier 2019, Volley-Club Lessinois a défini sa revendication de la façon suivante :

> « Nous nous sentons légitimement lésés par cette modification du règlement illégale (puisque réalisée après la date du 1er septembre 2018 : cf. article 3 du règlement Volley Belgium : CA 09/05/2018)... De ce fait, nous demandons à ce que Volley Belgium respecte son propre règlement (à savoir celui en vigueur au 1er septembre 2018)... ».

En premier lieu, Volley-Club Lessinois a contesté la validité de la modification du règlement des montées et descentes en cours de compétition pour cause que cette modification serait intervenue après le 1er septembre 2018.

Ce n'est qu'en cours de procédure que Volley-Club Lessinois a contesté l'existence d'une décision valable du Conseil d'Administration de Volley Belgium préalablement à la publication, contestée, du 12 décembre 2018.

iii. Le Comité juridique de première instance dans sa décision du 3 avril 2019 a décidé que l'action originale de Volley-Club Lessinois du 19 janvier 2019 était irrecevable pour cause que la modification du règlement avait été publiée sur le site web de Volley Belgium le 12 décembre 2018 et que la demande de Volley-Club Lessinois n'avait pas été introduite endéans le délai de 10 jours calendrier prévu par le règlement juridique.

A l'audience du 14 mai 2019, Volley-Club Lessines confirme mettre en doute que la publication de la « décision » en ce qui concerne la réforme du processus des montées et descentes avait bien eu lieu à la date du 12 décembre 2018.

Volley Belgium confirma de son côté que la publication avait bien été effectuée à la date du 12 décembre 2018.

Confronté à cette discussion de principe, le Comité d'Appel a décidé de reporter l'affaire afin de permettre à Volley Belgium d'apporter la preuve de cette publication et ce pour le 21 mai 2019.

Il était octroyé à Volley-Club Lessines le droit de répliquer sur ce que Volley Belgium aura remis pour le 28 mai 2019 au plus tard. L'affaire sera prise en délibéré le 29 mai 2019 et une décision sera rendue pour le 14 juin 2019 au plus tard.

Le 20 mai 2019, Volley Belgium dépose les documents suivants :

- copie d'un mail de Johan Somers daté du 12 décembre 2018 demandant la publication du nouveau processus de montées et descentes sur le site web de Volley Belgium.

- preuve de la publication du nouveau processus sur le site web de Volley Belgium en date du 12 décembre 2018 à 11h44.

iv. Le 28 mai 2019, Volley Club Lessinois dépose des « attestations complémentaires des membres francophones du CA de Volley Belgium » certifiant qu'aucune décision n'a été prise par le CA de Volley Belgium concernant les montées et les descentes dans les séries gérées par le niveau national.

Le 30 mai 2019, Volley Belgium demande à ce que ces dernières attestations soient écartées des débats pour cause qu'elles n'ont aucunement trait à la date de la publication de la « décision ».

Le 5 juin 2019, Volley-Club Lessinois conteste ce point de vue.

## 4. Décision du Comité d'Appel

i. Le Comité d'Appel constate que Volley Belgium apporte bien la preuve que le nouveau « règlement » montées et descentes a bel et bien été publié sur le site web de Volley Belgium en date du 12 décembre 2018.

La contestation de Volley Club Lessinois revient à mettre en doute que le Conseil d'Administration de Volley Belgium avait bien pris une décision réglementaire concernant les montées et descentes.

ii. Le Comité d'Appel rappelle, comme l'avait déjà fait le Comité juridique de première instance, que le règlement de la compétition nationale Volley Belgium 2018-2019, auquel Volley Club Lessinois a nécessairement adhéré, prévoit en son article 7.1 que « les directives officielles relatives à la compétition sont publiées dans les bulletins officiels et sur le site web de Volley Belgium, Volley Vlaanderen, et de la FVWB. De ce fait, les clubs sont supposés être au courant de ces directives. Seules les annonces sur le portail de Volley Belgium font autorité pour les séries nationales. »

Il est donc évident et sans contestation possible que Volley Club Lessinois était supposé être au courant des nouvelles « directives » en ce qui concerne les montées et les descentes dès cette publication en date du 12 décembre 2018, sans que la preuve du contraire puisse-t-être apportée.

iii. Dans le cas où le club opérant dans les séries nationales, tel que Volley Club Lessinois, est d'avis que des directives qui sont publiées soient viciées, p.e. parce qu'elles n'auraient pas fait l'objet d'une décision formelle ou réglementaire du Conseil d'Administration, il appartient à ce club d'introduire un recours endéans les délais impartis par l'article 27, 4° du règlement juridique national Volley Belgium, c.à.d. endéans les dix jours calendaires à compter de la publication de la directive contestée.

Partant de là, la demande originale de Volley-Club Lessinois, introduite par requête du 19 janvier 2019 était tardive et donc irrecevable.

iv. Aucun autre argument ne pourrait changer cette position.

v. Le Comité d'Appel rappelle qu'en date du 22 novembre 2018, le Conseil d'Administration de Volley-Belgium a décidé de présenter « la réforme de la compétition [...] pour approbation aux Conseils d'Administration des deux ailes ». Le 26 novembre 2018, le Conseil d'Administration du FVWB décida avec 8 voix contre 1 d'approuver la réforme des compétitions auprès de Volley Belgium.

Le Comité d'Appel constate que lors du CA de Volley Belgium du 20 décembre 2018, il a été acté ce qui suit :

> « Daniel Van Daele indique que la délégation de la FVWB souhaite **revenir** sur l'accord conclu dans le groupe de travail sur la réforme de la compétition ainsi que sur la **décision** du CA de Volley Belgium ».

Il est donc indiscutable que préalablement à la publication contestée du 12 décembre 2018, une décision concernant la réforme de la compétition avait été prise.

Bien qu'il ne ressort pas explicitement des rapports des conseils d'administration en question que la nouvelle directive concernant les montées et descentes faisait partie intégrante de la décision concernant la réforme de la compétition, ce que le Comité d'Apple déplore, vu les dispositions réglementaires susmentionnées, Volley-Club Lessinois n'était le 19 janvier 2019 plus dans la possibilité de contester la validité de cette nouvelle directive.

Cette constatation ne concerne que les clubs concernés tel que Volley-Club Lessinois et laisse bien entendu intacts les droits que pourraient avoir les membres de Volley-Belgium pour contester en interne, le cas échéant, le modus operandi appliqué par le Conseil d'Administration de Volley-Belgium.

vi. C'est en vain que Volley Club Lessinois invoque l'autorité de la chose jugée de la décision a quo du 3 avril 2019 pour soutenir que Volley-Belgium n'est plus en droit de maintenir qu'il y avait bien eu une décision en ce qui concerne les montées et les descentes.

En effet, l'autorité de la chose jugée subsiste au titre d'empêchement de la réitération de la demande tant que le jugement entrepris n'a pas été infirmé. Elle devient complète, définitive, si le jugement est maintenu. Elle disparaît si la décision est annulée ou réformée.
(Fettweis, Manuel de procédure civile, 1987, 273).

L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement. Elle n'appartient pas aux motifs. Elle s'étend cependant aux motifs inséparables du dispositif, à ceux qui constituent son soutien nécessaire (o.c. 285 ; Cass. 15 mars 1991, Arr. Cass. 1990-91, 739).
L'autorité de la chose jugée appartient aux motifs décisoires.

D'ailleurs, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, l'affaire en son entièreté a été portée devant le Comité d'Appel.

vii. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la demande de Volley Belgium d'écarter les attestations que Volley Club Lessinois a déposé le 28 mai 2019. Ces attestations ne pouvant remettre en cause le constat que la revendication originale du 19 janvier 2019 était tardive et donc irrecevable.

## PAR CES MOTIFS,
## LE COMITÉ D'APPEL DE VOLLEY BELGIUM STATUE:

L'appel introduit par Volley Club Lessinois par requête du 16 avril 2019 est recevable mais non fondé.

Il y a lieu de confirmer la décision du Comité juridique de première instance du 3 avril 21019 dont appel.

Il y a lieu de condamner Volley-Club Lessinois aux frais d'appel, fixés à 200 € + 134,20 € = 334,20 €.

*

Ainsi rendu et prononcé en audience publique à Wakkerzeel (Haacht) le 14/06/2019 par le Comité d'Appel de Volley Belgium.

Présent:

| | |
|---|---|
| Luc VANAVERBEKE | Président |
| Dirk VERCRUYSSE | Membre |
| Fabian VANHECKE | Membre |
| Toon SORGELOOS | Procureur fédéral |
| Thierry FREYNE | Substitut du Procureur fédéral |

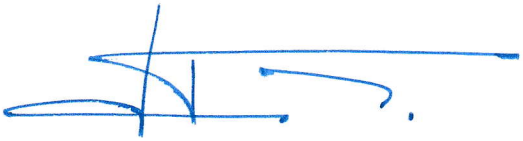

LUC VANAVERBEKE
Président